Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Galley Nicolas 2020-CE-31
Zone de tranquillité de La Berra

I. Question

Depuis 2013, une « zone de tranquillité » a été définie sur le secteur de La Berra. Cette zone a pour but de protéger la faune sauvage durant la période hivernale et printanière. Des sentiers sont balisés, les chiens doivent être tenus en laisse et les personnes ne se conformant pas aux règlements peuvent être amendées par le personnel de surveillance du Service des forêts et de la nature. L'ouverture de cette zone contraint la station de La Berra à laisser ses installations d'été fermées jusqu'au 1er juillet de l'année. Une station de moyenne altitude, comme ici, vit toutefois de plus en plus des revenus enregistrés durant la période estivale et il s'agit donc d'un réel frein financier.

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions suivantes :

1. Qui définit ces « zones de tranquillité » et comment sont-elles identifiées/délimitées ?
2. Qui paie les personnes chargées des contrôles, quel statut ont-elles et quel est leur revenu ?
3. La station de La Berra ne peut pas ouvrir son télémixte avant le 1er juillet, en raison de la « zone de tranquillité ». Pourtant, selon la météo, les pistes de VTT pourraient être utilisées depuis fin mai déjà. De plus, en ouvrant plus vite, des sorties scolaires pourraient, par exemple, être organisées afin de sensibiliser les enfants sur place, par des spécialistes, dans le cadre des courses d'école. Ne serait-ce pas une bonne chose de sensibiliser et former nos jeunes pousses à ces sensibilités naturelles ?
4. La station de La Berra est-elle indemnisée pour cette contrainte ?
5. Le canton a-t-il d'autres « zones de tranquillité » ?

20 février 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il est utile de rappeler que comme l'homme, les animaux sauvages ont besoin de phases de repos afin de rester en bonne santé. Il est donc important qu'ils trouvent dans leur milieu naturel des zones suffisamment tranquilles, en particulier en hiver lorsque les conditions sont difficiles car le froid et le manque de nourriture les obligent à économiser leur énergie.

Les sports et les activités de loisirs dans la nature sont à la mode et apportent un bien-être nécessaire à la population. De plus en plus de personnes pratiquent la randonnée, le VTT ou encore la randonnée à ski ou en raquettes. Toutes ces activités se pratiquent parfois dans l'habitat naturel d'animaux sauvages comme le cerf, le chamois, le bouquetin ou le tétras-lyre. Le passage de l'être humain peut déranger les animaux qui vont dépenser une grande quantité d'énergie pour la fuite.

Ils devront alors compenser cette perte en se nourrissant plus, mais la nourriture se faisant rare, ils risquent de ne pas en trouver assez. Dans certains cas, les conséquences peuvent être fatales pour l'animal. La forêt peut également souffrir indirectement de ces dérangements. En effet, les ongulés sauvages fréquemment dérangés ont tendance à ronger de jeunes arbres, entravant le processus de rajeunissement naturel.

Les zones de tranquillité sont délimitées dans des sites très importants pour les mammifères et les oiseaux sauvages, comme par exemple les quartiers d'hiver ou les zones de repos, et permettent de limiter les dérangements causés par les activités de loisirs. Les restrictions ne sont en principe en vigueur que durant les périodes les plus sensibles pour la faune.

La zone de tranquillité de La Berra, située de part et d'autre de la crête Cousimbert-Berra-Auta-Chia s'étire en direction du Plasselbschlund, et a justement pour objectif principal de canaliser les dérangements durant les saisons sensibles d'hiver et de printemps. La zone est accessible toute l'année, mais du 1er décembre au 30 juin, il est obligatoire de rester sur les itinéraires officiels. Les activités de loisirs d'hiver et de la belle saison ne se pratiquant pas sur les mêmes itinéraires, il existe deux réseaux d'itinéraires officiels distincts.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. *Qui définit ces « zones de tranquillité » et comment sont-elles identifiées/délimitées ?*

Une zone de tranquillité est un outil de gestion pour canaliser les visiteurs dans des zones sensibles. Les cantons ont l'obligation légale d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements (art. 7 et 25 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, LChP ; RS 922.0) et ils ont la possibilité de désigner des zones de tranquillité (art. 4ter de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, OChP ; RS 922.01). Les périmètres exacts et les restrictions, notamment la durée des restrictions, dépendent des espèces animales concernées et de la structure et morphologie du terrain.

La zone de tranquillité de La Berra a vu le jour dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour la mise en place du télémixte. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), par son Office fédéral des transports (OFT), a octroyé en 2013 la concession à la Société des Remontées Mécaniques La Berra SA (SRMB) pour la construction et l'exploitation de l'installation du télémixte Le Brand – La Berra à condition qu'une zone de tranquillité soit instaurée et que la convention signée entre la SRMB et les organisations de protection de l'environnement, faisant partie intégrante de la concession, soit respectée. L'ouverture du télémixte le 1er juillet a été convenue dans le cadre d'un compromis, les ONG ayant demandé initialement une ouverture le 1er août seulement.

2. *Qui paie les personnes chargées des contrôles, quel statut ont-elles et quel est leur revenu ?*

Dans la seule zone de tranquillité qui existe actuellement dans le canton de Fribourg (hors district franc fédéral notamment, voir réponse à la question 5), deux rangers ont le mandat de sensibiliser les usagers et les visiteurs à la problématique des dérangements et notamment d'informer les personnes qui ne respectent pas les deux (seules) règles, à savoir rester sur les chemins et tenir les chiens en laisse entre le 1er décembre et le 30 juin. Les rangers ne délivrent pas d'amende. Ils informent le Service des forêts et de la nature (SFN) sur leurs observations. Ils sont rémunérés par le canton, par l'intermédiaire du SFN, à raison de 45 francs par heure. Le montant maximal est

de 20 000 francs au total par année pour les deux personnes. Les gardes-faune font également des contrôles dans la zone de tranquillité et délivrent des amendes d'ordre ou dénoncent les infractions constatées conformément à leur cahier des charges.

3. *La station de La Berra ne peut pas ouvrir son télémixte avant le 1er juillet, en raison de la « zone de tranquillité ». Pourtant, selon la météo, les pistes de VTT pourraient être utilisées depuis fin mai déjà. De plus, en ouvrant plus vite, des sorties scolaires pourraient, par exemple, être organisées afin de sensibiliser les enfants sur place, par des spécialistes, dans le cadre des courses d'école. Ne serait-ce pas une bonne chose de sensibiliser et former nos jeunes pousses à ces sensibilités naturelles ?*

Effectivement, les pistes VTT peuvent être utilisées déjà au printemps et les sorties de classes ont généralement lieu avant le 1er juillet. Tant le VTT que les sorties scolaires peuvent être organisés en mai ou en juin sur le site de La Berra : le VTT est un sport qui peut être pratiqué sans que le télémixte ne soit ouvert. Il en est de même pour les écoles qui peuvent visiter la région et la zone de tranquillité à n'importe quel moment et intégrer un objectif bienvenu de sensibilisation à la protection de la faune.

4. *La station de La Berra est-elle indemnisée pour cette contrainte ?*

La SRMB a signé la convention mentionnée précédemment et elle a obtenu la concession à la condition que l'ouverture du télémixte s'effectue le 1er juillet au plus tôt. Aucune indemnisation n'a été prévue puisqu'il s'agit d'une condition posée par l'Office fédéral pour la réalisation même d'un télémixte à cet endroit.

5. *Le canton a-t-il d'autres « zones de tranquillité » ?*

Actuellement, il n'existe qu'une seule zone de tranquillité instituée sur la base de l'art. 4ter OChP dans le canton de Fribourg. A titre de comparaison, le canton de Berne en a créé 78 et celui des Grisons 245.

Le canton de Fribourg compte toutefois d'autres secteurs dans lesquels des limitations sont imposées pour protéger la faune sauvage contre les dérangements causés par les activités humaines. Il en est par exemple ainsi dans les deux districts francs fédéraux de la Hochmatt-Motélon et de la Dent-de-Lys. Il convient également de mentionner les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale (6 réserves), ainsi que les différentes réserves de chasse totales, ornithologiques ou partielles. D'autres secteurs peuvent par ailleurs être identifiés comme méritant une attention particulière, sans que des restrictions y soient imposées (zones de biodiversité…).

Parmi les espèces animales qui ont le plus diminué dans le canton de Fribourg, plusieurs sont celles qui sont très susceptibles aux dérangements. Afin de pouvoir maintenir ces populations, d'autres zones de tranquillité au sens de l'OChP seront nécessaires dans le canton de Fribourg. L'évaluation de zones de tranquillité supplémentaires pourrait être une mesure qui sera proposée parmi d'autres, par exemple, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale sur la biodiversité qui est en cours sous le pilotage du SFN.

29 juin 2020